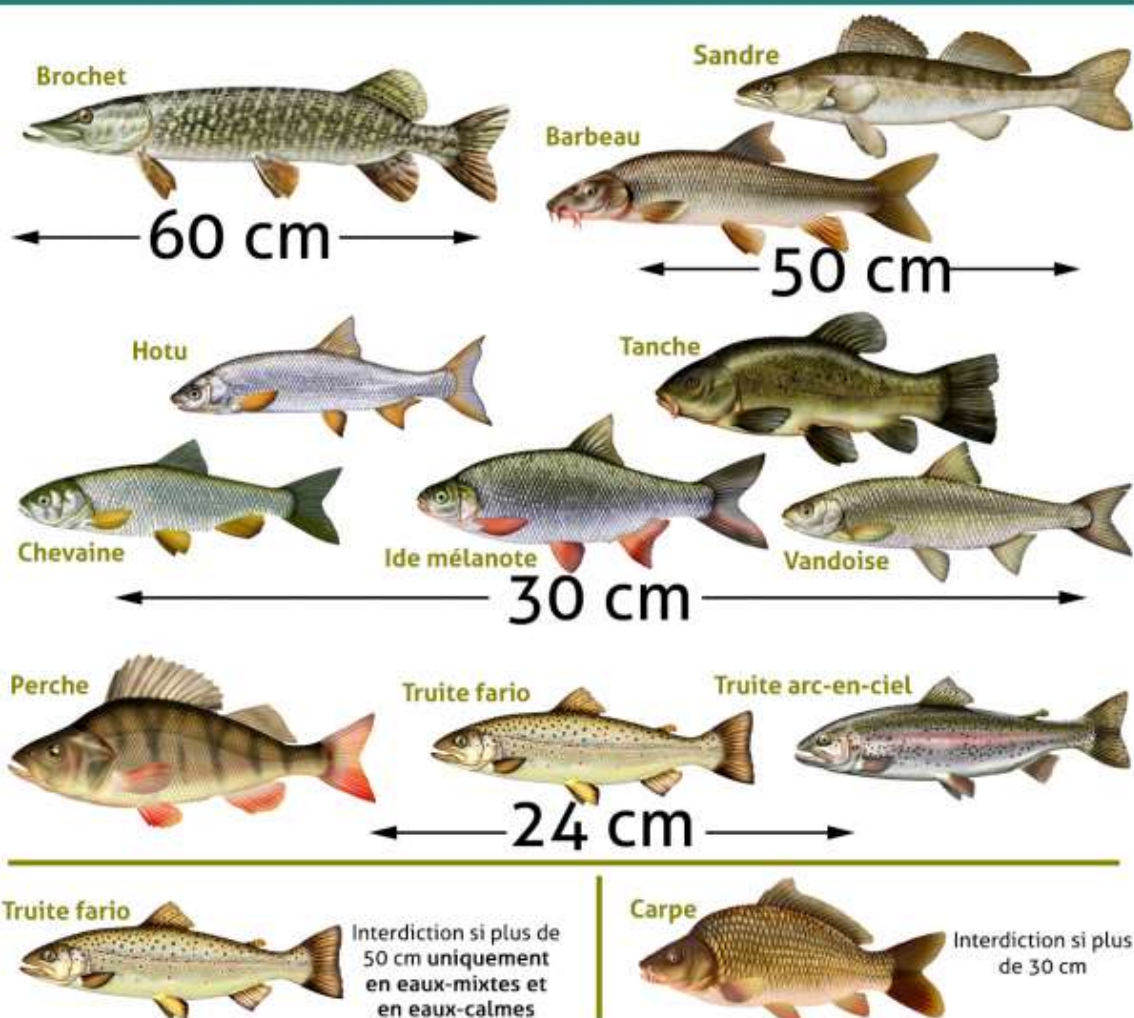


1. Règles générales :

1.1 Modifications relatives aux nombres et tailles des poissons prélevés

Tailles minimales de prélèvement à partir du 20 mars 2021 en Wallonie



Nombre maximum de poissons pouvant être prélevés par pêcheur et par jour

à partir du 20 mars 2021 en Wallonie



5 spécimens pour l'ensemble des espèces du groupe 3



20 spécimens par espèce



Perche

5 spécimens



Sandre

2 spécimens



Brochet

1 spécimen à partir du 1^{er} samedi de juin.

1.2 Autres règles générales

- Le prélèvement de l'ombre commun et du corégone est interdit (partout et tout le temps)
- La pêche au vif est autorisée uniquement au moyen des espèces suivantes :

Espèces autorisées pour la pêche aux vifs *	
Ablette commune	Goujon
Ablette spiralin	Grémille
Brème commune	Ide mélanote
Brème bordelière	Loche franche
Carpe commune	Perche fluviatile
Carassin commun	Rotengle
Chevaine	Tanche
Gardon	Vairon

*sauf pour les variétés colorées de ces espèces quand elles existent.

- Les poissons utilisés pour la pêche au vif ne peuvent être remis à l'eau, lorsqu'ils n'ont pas été capturés sur le lieu de la pêche au vif.
- « Catch and release » pour la truite Fario sur le lac de la Plate Taille.
- Tout contenant destiné à détenir sur le lieu de pêche ou à transporter des poissons et écrevisses est désormais individuel et personnel. L'usage de la bourriche métallique est interdit.

En eaux MIXTES :

- Pêche des espèces du groupe 2, reprenant notamment les carnassiers, désormais autorisée jusqu'au 31 janvier.
- Pêche avec des hameçons sans ardillon ou à ardillon écrasé obligatoire.
- Il est désormais possible de pêcher aux leurres et au poisson mort manié entre le 3^e samedi de mars et l'ouverture du brochet (1^{er} samedi de juin). Dans ce contexte, l'utilisation de leurres ou de montures, d'une longueur maximale de 7 cm hameçons et poissons compris, peuvent être utilisés. Le vairon et le goujon sont les seules espèces pouvant être utilisées sur une monture.